

## Vie Autonome

*La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.*

### Disponibilité de la Renonciation

- Renonciation aux Déficiences Développementales Globales (CDD)
- Renonciation au Programme de Jour pour Adultes Handicapés du Développement (DDAD)
- Renonciation au Programme de Soutien Familial (FSW)

### Codes de Service NFOCUS

**Vie Autonome – Agence ou Indépendant 2639**

### Définition du Service

La vie autonome est un service d'adaptation intermittent qui enseigne au participant des compétences liées à la vie autonome et à l'intégration dans la communauté. La vie autonome est assurée au domicile privé du participant.

### Conditions de Prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
  - 1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
  - 2. Les services de renonciation choisis et les personnes qui les fournissent sont documentés dans le plan de soutien individuel (PSI) du participant.
- B. La vie autonome comprend les activités de la vie quotidienne, telles que, mais sans s'y limiter :
  - 1. L'hygiène personnelle ;
  - 2. La lessive et les tâches ménagères ;
  - 3. La préparation des repas ;
  - 4. Les activités dans la communauté ; et
  - 5. Les compétences sociales et de loisirs.
- C. Une partie de ce service peut être fournie virtuellement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :
  - 1. Les besoins du participant doivent pouvoir être satisfaits par des indications verbales et d'autres formes de soutien qui peuvent être fournies virtuellement ;
  - 2. Disponible pour les participants aux niveaux de financement de base et intermédiaire ;
  - 3. La majorité des services de vie autonome fournis chaque semaine doivent être fournis en personne ; et
  - 4. Les soutiens virtuels ne peuvent excéder un montant hebdomadaire de 10 heures dans le forfait hebdomadaire de 70 heures.
- D. La vie autonome est un service d'adaptation et doit inclure des programmes d'adaptation. Des programmes d'habilitation individuels doivent être menés et les données enregistrées chaque fois que le service est fourni.

E. La vie autonome comporte les limites suivantes :

1. La vie autonome est un service d'adaptation intermittent fourni à un participant qui n'a pas besoin d'un soutien continu 24 heures sur 24.
2. La vie autonome ne peut pas être fournie lorsque le participant dort.
3. La vie autonome n'est disponible que pour un participant âgé de 19 ans ou plus.
4. La vie autonome est généralement assurée au domicile privé du participant.
5. La vie autonome ne peut pas être dispensée dans une résidence appartenant à un prestataire de services d'agence, louée, exploitée ou contrôlée par celui-ci.
6. La vie autonome peut être offerte à un maximum de trois participants en même temps. Les groupes de plus de trois personnes ne sont pas autorisés dans le cadre de ce service.
7. Les participants bénéficiant du programme Vie autonome ne peuvent pas recevoir :
  - a. D'une réadaptation comportementale à domicile ;
  - b. Une habilitation médicale à domicile ;
  - c. L'habilitation résidentielle – le domicile continu ;
  - d. L'habilitation résidentielle – la maison d'accueil ;
  - e. L'habilitation résidentielle – la vie partagée ;
  - f. Du répit ;
  - g. Une aide à la vie familiale; ou
  - h. L'habilitation résidentielle thérapeutique.
8. Les participants qui reçoivent le programme de vie autonome ne peuvent pas gagner d'argent pendant le service.
9. La vie autonome ne peut inclure aucun service ou partie de service disponible dans le cadre de l'éducation publique, y compris :
  - a. Les programmes du district scolaire local du participant, y compris la surveillance après l'école et les services de jour lorsque l'école n'est pas en session, comme pendant les vacances d'été, les vacances scolaires prévues et les journées de perfectionnement des enseignants ;
  - b. Pendant les heures de cours fixées par le district scolaire local pour le participant, quelle que soit l'école choisie (publique, privée ou à domicile) ; et
  - c. Les heures de service éducatif fournies ou disponibles sont incluses dans le total combiné des heures de service de jour de 35 heures par semaine.
10. La vie autonome ne peut pas chevaucher, remplacer ou dupliquer d'autres services similaires fournis par Medicaid.
11. La vie autonome a un plafond hebdomadaire de :
  - a. 70 heures pour la dispense de CDD ;
  - b. 25 heures par semaine pour la dérogation DDAD ; et
  - c. 70 heures pour le FSW ;
  - d. Une semaine est définie comme du lundi à minuit au dimanche à 23 h 59.

## Exigences pour les Prestataires

*Les informations décrites ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences des prestataires. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.*

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
  2. Se conformer à tous les titres applicables du code administratif du Nebraska et aux statuts de l'État du Nebraska ;

3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
  4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
  5. Utiliser les précautions universelles.
- B. La vie autonome peut être proposée par un fournisseur d'agence DD ou un prestataire indépendant.
1. Un prestataire d'agence DD est une entreprise inscrite en tant que fournisseur Medicaid et certifiée par le DHHS pour fournir des services DD et est responsable :
    - a. D'embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;
    - b. D'employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;
    - c. De fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
    - d. D'accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
    - e. D'assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
    - f. D'autres fonctions administratives.
  2. Un prestataire indépendant DD est une personne ou un prestataire inscrit en tant que prestataire Medicaid et employé par un participant.
    - a. Le participant est responsable de l'embauche et de la supervision de son prestataire.
- C. La vie autonome peut être autodirigée.
- D. Un membre de la famille du participant, mais pas un tuteur ou une autre personne légalement responsable du participant, peut fournir une vie autonome s'il répond à d'autres exigences.
- E. La vie autonome nécessite un système opérationnel de vérification électronique des visites (EVV) qui permet l'enregistrement et le retrait des rendez-vous de service par voie électronique. Des compétences informatiques et un accès à la technologie du système EVV sont requis pour les prestataires de services de vie autonome.

## Tarifs

- A. La vie autonome doit être achetée dans les limites du budget individuel annuel du participant.
- B. La vie autonome est remboursée selon un taux horaire.
- C. Les tarifs dépendent du nombre de personnes bénéficiant du service :
  1. Individuel (un participant) ;
  2. Groupe de deux; et
  3. Groupe de trois.
- D. Le coût du transport est :
  1. Inclus dans le tarif pendant la vie autonome ;
  2. Non inclus dans le tarif jusqu'au site où commence la vie autonome ; et
  3. Non inclus dans le tarif à partir du site où se termine la vie autonome.
- E. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du prestataire DD](#).
  1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
  2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; lorsqu'un barème n'est plus valide, une date de fin est ajoutée.